



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Fargues Saint Hilaire (Gironde)**

n°MRAe : 2018ANA124

dossier PP-2018-6848

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1° octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Fargues Saint Hilaire, dans le département de la Gironde, a décidé d'engager une procédure de modification n°1 de son plan local d'urbanisme, approuvé le 5 septembre 2016.

La modification vise à ajuster :

- le contour des zones UA et UB et à créer des secteurs UAa, UAb, UBa et UBb d'affiner la règle selon la typo-morphologie des tissus bâtis
- le règlement écrit de ces zones afin de mieux encadrer la division parcellaire et la densification des tissus urbains, dans le but de réduire la production de logements qui dépasse très largement les prévisions initiales.

Le dossier vise d'autre part à renforcer les exigences en termes de production de logements sociaux ainsi qu'à régulariser des erreurs matérielles et à ajuster des dispositions présentant des difficultés d'application.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1, qui lui a été transmis le 4 juillet 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN